

Arrêt

n° 53 783 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LWOWSKI, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et vous proviendriez de Pejë, en République du Kosovo. Le 1er juin 2008, vous auriez gagné le Royaume et, le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance vous auriez résidé à Pejë, dans le quartier de Dardania 2.

Durant le conflit armé opposant les forces serbes à l'armée de libération du Kosovo (UÇK) en 1998-99, vous auriez trouvé refuge en Suisse, où vous auriez introduit une demande d'asile. Vous y auriez résidé 9 mois, avant de rentrer volontairement au Kosovo.

En novembre ou en décembre 2004, vous auriez ouvert un salon de coiffure dans le centre-ville de Pejë.

En mai 2007, vous auriez acheté un appartement situé au centre de Pejë, rue Gjin Gazuli, dans le but de le mettre en location.

Le 2 août 2007, vers midi, un nouveau client se serait présenté au salon de coiffure. Alors que vous lui coupiez les cheveux, il aurait bougé la tête intentionnellement et vous l'auriez très légèrement blessé à la tête. L'homme se serait plaint et aurait prévenu qu'il reviendrait vous trouver. Le soir même, vers 19 heures, alors que vous fermiez le salon, le client serait revenu avec deux autres personnes. Il aurait exigé que vous lui versiez une réparation de 10 000 euros. Vous auriez répondu que vous ne lui étiez pas redevable. Les trois hommes vous auraient alors emmené dans les toilettes du salon pour vous frapper et ils auraient menacé de s'en prendre à votre famille. Ils vous auraient informé qu'ils reviendraient le lendemain. Vous seriez rentré chez vous et vous auriez décidé de ne pas parler de cette mésaventure à votre épouse.

Le 3 août 2007, vers 19 heures, les trois hommes seraient revenus au salon de coiffure et auraient exigé l'argent. Comme vous n'aviez pas la somme demandée, ils vous auraient battu à coups de pieds et à coups de poings. Ils auraient exigé l'argent pour le lendemain. Vous seriez rentré chez vous et vous auriez exposé la situation à votre épouse. Vous auriez décidé, de concert avec elle, de leur apporter 5 000 euros pour le lendemain.

Le 4 août 2007 au soir, les trois hommes seraient venus chercher leur argent au salon. Vous leur auriez donné 5 000 euros. Comme vous n'aviez apporté qu'une partie de la somme, ils vous auraient battu. Ils seraient partis en vous sommant d'apporter les 5 000 euros restants pour le lendemain.

Le 5 août 2007 au soir, les trois hommes seraient à nouveau passés au salon. Vous leur auriez remis la somme demandée et ils seraient partis.

En septembre 2007, vous vous seriez rendu chez [H.Ç.], un avocat de Deçan, pour lui faire part de votre situation.

Le 4 ou le 5 novembre 2007, les trois hommes seraient revenus une nouvelle fois au salon de coiffure et ils auraient exigé que vous leur donniez 5 000 euros le soir même. Vous leur auriez répondu que vous n'aviez que 2 500 euros et ils auraient marqué leur accord pour cette somme. Vous leur auriez apporté l'argent le soir même au salon. Suite à ces événements, vous auriez emménagé dans l'appartement situé rue Gjin Gazuli et vous auriez changé vos enfants d'école.

Le 2 ou le 3 mars 2008, les trois hommes seraient revenus au salon et auraient exigé que vous leur donniez les 2 500 euros que vous leur deviez encore. Vous leur auriez répondu que vous ne pouviez pas leur donner votre argent et ils se seraient montrés violents. Vous leur auriez alors dit que vous apporteriez la somme dès le lendemain. Vous seriez rentré chez vous et ne seriez plus sorti travailler. Le lendemain, les trois hommes seraient revenus au salon et voyant qu'il était fermé, ils auraient détruit la vitrine. Vous auriez trouvé refuge au Monténégro quelque temps, avant de rentrer au Kosovo.

De retour à Pejë, ne sachant pas comment résoudre vos problèmes, vous auriez décidé de quitter définitivement le Kosovo. Votre père aurait organisé votre départ grâce à des connaissances. Le 28 mai 2008, vous seriez monté à bord d'une voiture en direction de la Belgique.

Le 4 juin 2008, votre femme se serait rendue chez [H.Ç.], qui était au courant de vos problèmes et aurait obtenu une déclaration de témoins pour appuyer votre récit d'asile.

Deux ou trois semaines après votre départ, soit vers mi juin 2008, les trois hommes se seraient rendus au salon de coiffure de votre épouse, situé dans la même rue que le vôtre, et lui auraient demandé où vous vous trouviez. Elle aurait répondu qu'elle n'en savait rien et ils l'auraient menacée personnellement.

Vers septembre 2008, les trois hommes auraient arrêté votre frère Fitim à Pejë, alors qu'il se trouvait en voiture. Ils lui auraient dit qu'en votre absence, il devait s'acquitter de votre dette. Gagné par la peur, Fitim aurait alors fui le Kosovo pour gagner l'Amérique.

En octobre 2008, vous auriez reçu la déclaration de témoins envoyée par votre femme depuis le Kosovo.

En décembre 2008, votre femme aurait reçu pour la quatrième fois la visite de vos racketteurs. Votre femme continue toutefois à exercer sa profession de coiffeur dans un établissement situé à 20 mètres du vôtre et ce, alors même qu'elle a été menacée personnellement par vos racketteurs à 4 reprises depuis juin 2008.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité.

En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité actuelle. Votre carte d'identité a été délivré par la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). La MINUK n'a cependant jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo. Toutefois, le fait de posséder une carte d'identité délivrée par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus vous êtes/déclarez être d'origine albanaise, né à Peje au Kosovo et donc originaire du Kosovo. De plus, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance (page 2 du rapport d'audition).

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons que vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher les motifs à la base de votre demande d'asile à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 1er, § A, al. 2) : la race ou l'appartenance à un groupe ethnique, la nationalité, la religion, les opinions politiques, ou encore l'appartenance à un groupe social défini. En effet, les faits invoqués comme étant à la base de votre départ du Kosovo en mai 2008, à savoir le racket exercé par trois personnes inconnues, sont des problèmes de nature interpersonnelle relevant du droit commun. Partant, la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir les persécutions reprises par la Convention de Genève s'en trouve ruinée.

En outre, signalons que, selon vos dernières déclarations, votre femme se trouve actuellement au Kosovo et qu'elle continue à exercer sa profession de coiffeur dans un établissement situé à 20 mètres du vôtre (pages 11 et 12 du rapport d'audition), et ce, alors même qu'elle a été menacée personnellement par vos racketteurs à 4 reprises depuis juin 2008 (page 12 du rapport d'audition). Conviié à vous expliquer quant à ce paradoxe, vous vous contentez de répondre que votre femme et vos enfants n'aiment pas quitter le pays (page 13 du rapport d'audition). Votre explication s'avère insuffisante dans la mesure où vous affirmez que votre femme court un réel danger à l'heure actuelle (page 12 du rapport d'audition).

Dès lors, l'inconséquence de vos propos nuit gravement à la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Par ailleurs, soulignons que, bien que vous vous soyez senti menacé par vos racketteurs dès août 2007, vous n'avez entamé aucune démarche pour solliciter l'aide ou la protection des autorités présentes au Kosovo ; pourtant, et jusqu'à votre départ du Kosovo en mai 2008, vous avez eu tout le loisir de les alerter. Pour justifier votre passivité, vous déclarez qu'il existe au Kosovo des affaires de meurtre non élucidées et que vos racketteurs devaient sûrement avoir des soutiens dans la police (page 13 du rapport d'audition) ; ce qui n'est pas pertinent au vu du fait notamment que vous n'apportez aucun élément concret et qui vous concernerait personnellement. Rappelons en effet que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations n'est nullement le cas en l'espèce. Partant, le manque de détermination relevé supra est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Quoiqu'il en soit, rien n'indique – ni dans votre dossier administratif, ni dans vos déclarations – que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, si des tiers – vos racketteurs – venaient à vous menacer. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis de vos autorités nationales et vous déclarez explicitement ne jamais avoir eu de démêlés avec elles en raison de l'un des critères repris par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (page 2 du questionnaire CGRA du 6 juin 2008 et page 4 du rapport d'audition). De surcroît, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en 2010, lorsque la police kosovare (PK) est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK – elle ne dispose ainsi pas encore des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, l'attestation de composition de famille, votre acte de mariage, la carte d'identité de votre femme et les actes de naissance de vos enfants – documents délivrés par la MINUK –, ne peuvent restaurer le bien-fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo ; en réalité, ces documents, bien qu'établissant votre identité et votre situation administrative, n'ont pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile. Quant à la déclaration produite par Maître [H.Ç.] (photocopies des cartes d'identité des témoins à l'appui), elle ne peut, à elle seule, rétablir la crédibilité des craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. En effet, ce document reproduit les témoignages de personnes privées (votre épouse et vos cousins Muharrem et Gani), dont l'authenticité est par nature invérifiable. De toute façon ces documents reprennent l'essentiel de vos déclarations et ne permettent donc pas d'infirmer ce qui a été relevé supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Discussion

4.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle précise tout d'abord que la demande d'asile du requérant est examinée par rapport à son pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo. Elle relève ensuite que le requérant ne fournit aucun élément qui permettrait de rattacher les motifs à la base de sa demande à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Elle souligne par ailleurs que l'épouse du requérant est restée au pays et continue à exercer la profession de coiffeuse malgré les menaces dont question. Elle constate ensuite que le requérant n'a pas tenté d'obtenir la protection de ses autorités nationales et rappelle le caractère auxiliaire de la protection internationale. Elle estime en outre, au regard des informations à sa disposition, que des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère enfin que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. Le Conseil constate que le requérant demeure en défaut d'expliquer en quoi les événements qu'il décrit ressortissent au champ d'application de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ; en effet, il ne fait état d'aucun élément permettant de rattacher sa demande à l'un des critères de cette Convention, les ennuis qu'il relate n'étant pas dus à sa race, à sa religion, à sa nationalité, à son appartenance à un certain groupe social ou à ses opinions politiques ; en outre, il ne démontre nullement en quoi ses autorités nationales n'auraient pas pu lui apporter une protection ou la lui auraient refusée pour un des motifs précités de la Convention de Genève.

4.5. L'explication avancée en termes de requête, selon laquelle le requérant serait persécuté en raison de son origine albanaise, est dépourvue de toute crédibilité, le requérant n'ayant pas mentionné cet élément lors de son audition devant le Commissaire adjoint.

4.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.7. Par ailleurs, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de cette disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.8. La question à trancher est donc la suivante : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat kosovar, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risquer de subir.

4.9. En l'espèce, le Conseil observe qu'interrogé expressément sur cette question lors de son audition devant le Commissaire adjoint, le requérant affirme, sans apporter le moindre élément concret, qu'il avait peur car même au sein de la police il y a de la corruption et qu'il y a des affaires de meurtres qui n'ont pas été élucidées (v. audition du 12 janvier 2009, pages 11 et 13). En termes de requête, la partie requérante affirme, de façon péremptoire et non étayée, que l'Etat n'est pas capable de protéger les citoyens de manière effective. Le Conseil estime que ces explications sont insuffisantes pour démontrer que le requérant n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Force est de constater la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à démontrer que les autorités kosovares ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont le requérant prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. La seule et brève explication fournie en termes de requête – à savoir que l'Etat kosovar n'a pas les moyens de combattre les structures mafieuses qui sont ancrées dans la société – ne pourrait, à elle seule, convaincre que le requérant ne pourrait pas obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales. En effet, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante n'apporte aucun document pour contredire les informations à disposition de la partie défenderesse et, d'autre part, que le requérant n'a pas fait la moindre démarche pour tenter d'obtenir la protection de ses autorités. Ces seules affirmations non étayées ne suffisent donc pas à démontrer que les autorités nationales du requérant seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. En conséquence, une condition de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat kosovar ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

| | |
|------------------|---|
| M. C. ANTOINE, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier. |

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE